

N° 5254¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(6.7.2005)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Ali KAES, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Emile CALMES, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Michel WOLTER, Membres.

*

A) PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 1er décembre 2003, le Ministre du Travail et de l'Emploi a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par:

- la Chambre de Travail le 12 décembre 2003,
- la Chambre des Employés privés le 12 décembre 2003,
- la Chambre de Commerce le 12 janvier 2004,
- la Chambre des Métiers le 2 février 2004.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 30 mars 2004.

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet de deux séries d'amendements parlementaires qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans ses avis complémentaires du 7 décembre 2004 et du 5 juillet 2005.

En date du 20 avril 2004, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission du Travail et de l'Emploi par Monsieur le Ministre François Biltgen. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi et du premier avis du Conseil d'Etat. Elle a également adopté lors de cette réunion une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 28 avril 2004.

La Commission s'est encore réunie le 12 janvier 2005 afin d'examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 décembre 2004. Au cours de cette réunion, elle a adopté un nouvel amendement parlementaire qui a été avisé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2005. A noter encore que lors de la réunion du 12 janvier 2005 M. Ali Kaes a été désigné comme rapporteur du projet de loi en remplacement de M. Nico Loes, rapporteur du projet au cours de la législature précédente.

Dans sa réunion du 6 juillet 2005, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

*

B) OBSERVATIONS GENERALES

Remarque préliminaire

Le Ministre du Travail et de l'Emploi avait déjà déposé un projet de loi ayant le même objet que le projet sous rubrique en date du 20 septembre 2002, projet qui figurait sous le document parlementaire 5027. Le Conseil d'Etat ayant dans son avis du 13 mai 2003 suggéré aux auteurs du projet de loi 5027 de revoir leur texte afin de s'assurer qu'il soit conforme à la Directive et de redresser d'éventuels amalgames constatés entre les dispositions législatives et réglementaires, le Gouvernement a décidé à l'époque de proposer le retrait de ce projet et de faire élaborer un nouveau projet, à savoir précisément le présent projet de loi 5254.

1. Objet du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition de la directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Il vise également à transposer les rectificatifs à cette directive, ainsi que la directive 2001/60/CE de la Commission du 7 août 2001 portant adoption du progrès technique de la directive 1999/45/CE.

A noter que la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 vient abroger la directive précédente 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses qui a été, quant à elle, transposée en droit national par la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification et à l'étiquetage des préparations dangereuses, loi que le présent projet de loi entend abroger par conséquent.

Bien qu'il existe des dispositions communautaires qui régissent certaines préparations dangereuses dans les Etats membres, il n'en demeure pas moins que certaines disparités en matière de classification, d'emballage ou encore d'étiquetage demeurent, disparités que la directive à transposer entend lever garantissant ainsi un meilleur fonctionnement du marché intérieur de la Communauté européenne. En effet, ces disparités constituent une entrave aux échanges et créent des conditions inégales de concurrence affectant directement le fonctionnement du marché intérieur.

La Directive entend éliminer ces entraves en rapprochant les législations des Etats membres en vigueur en la matière. Elle contribue en outre à garantir un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité, de protection de l'homme et de l'environnement en réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses ainsi que de certaines préparations qui peuvent présenter un danger sans pour autant être classées comme dangereuses au sens de la Directive lors de leur mise sur le marché.

La Directive prévoit entre autres des principes généraux de classification et contient des dispositions particulières relatives à l'étiquetage et à l'emballage applicables à certaines préparations.

Il est apparu nécessaire de classer les préparations dangereuses en classes de risques et d'instituer une méthode d'évaluation des dangers émanant de certaines préparations, de même qu'il s'est avéré essentiel de compléter le système d'information de l'utilisateur de ces préparations notamment en prévoyant la mise en place de fiches de données de sécurité destinées surtout aux utilisateurs professionnels. En effet, si l'étiquetage représente un outil fondamental pour les utilisateurs de préparations dangereuses en leur fournissant une première information très importante, cette information reste néanmoins assez générale et mérite d'être complétée.

Concernant l'étiquetage, celui-ci doit entre autres porter de manière lisible et indélébile certaines indications spécifiques telles que le nom commercial de la préparation, le nom chimique des substances présentes dans la préparation ou encore les symboles de danger.

L'emballage doit quant à lui répondre à des exigences de solidité, de résistance et de sécurité. Ainsi, par exemple, les récipients contenant des préparations dangereuses destinées au grand public ne peuvent avoir ni une forme ni une décoration graphique susceptible d'attirer l'attention des enfants et doivent être munis d'une fermeture de sécurité.

Le projet de loi sous rubrique laisse le soin à des règlements grand-ducaux de préciser les conditions d'étiquetage et d'emballage ou les conditions de détermination des risques des préparations dangereuses. Plusieurs projets de règlements grand-ducaux ont été déposés à cet effet. Il s'agit:

- du projet de règlement grand-ducal 5243 relatif à la détermination des risques à la classification des préparations dangereuses qui fixe les critères de classification des préparations dangereuses en classes de risques;
- du projet de règlement grand-ducal 5245 relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses qui précise les informations concernant les préparations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage, ainsi que les conditions d'emballage et les dispositifs de sécurité;
- du projet de règlement grand-ducal 5246 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses qui précise les règles générales relatives à l'élaboration, la distribution ou encore le contenu des fiches de données de sécurité.

La Directive 1999/45/CE prévoit également un certain nombre de devoirs et d'obligations à charge des Etats membres. Citons à titre d'exemple que les autorités nationales de chaque Etat membre doivent s'assurer que seules les préparations dangereuses conformes à la Directive puissent être mises sur le marché. Les autorités peuvent à cet effet demander des informations sur la composition de la préparation ou toute autre information jugée utile.

Pour le détail il est renvoyé à la Directive ainsi qu'au projet de loi et au commentaire des articles ci-dessous.

2. Avis du Conseil d'Etat et travaux parlementaires

Le projet de loi a fait l'objet de trois oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2004.

La première opposition formelle concerne l'article 10 du projet de loi qui a trait aux organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé.

Dans sa version initiale, le texte prévoyait que „Le ministre peut désigner par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat le ou les organismes chargés de recevoir les informations (...) relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses sur la base de leurs effets ou sur la base de leurs effets physico-chimiques.“

Dans son avis du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat a fait valoir en premier lieu qu'il n'appartient pas au ministre du Travail et de l'Emploi de prendre un règlement grand-ducal et qu'une simple désignation par le ministre est suffisante. En deuxième lieu, le Conseil d'Etat a constaté que le projet de loi ne fixe pas de critères que cet ou ces organismes doivent remplir pour être chargés de recevoir les informations relatives à la santé. Dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi, il est pour le Conseil d'Etat indispensable que de tels critères soient fixés dans la loi, ceci sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'Etat s'est encore opposé formellement au maintien de l'article 15 concernant les pouvoirs de contrôle.

L'article 15 dans sa version originale reconnaissait à certaines personnes, à savoir celles visées à l'alinéa 1er de l'article 14, le droit d'accéder notamment aux installations, sites et moyens de transport qui servent à la production, à l'importation, à la commercialisation ou encore au stockage des préparations dangereuses visées par le projet de loi.

Le Conseil d'Etat a fait valoir qu'en présence d'un cas de flagrant délit, le droit commun s'applique de sorte qu'il peut être fait abstraction de cet article. Il a donné encore à considérer que dans l'hypothèse d'une infraction qui ne constitue pas un flagrant délit, il faut que la loi offre des garanties adéquates et suffisantes contre d'éventuels abus en matière de perquisitions et de saisies et qu'il n'appartient pas à des officiers de police judiciaire d'apprécier seuls l'opportunité ou encore la durée ou l'ampleur de telles opérations. Il a considéré de surcroît que le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi est contraire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La troisième opposition formelle du Conseil d'Etat concerne l'ancien article 17 du projet de loi, devenu par la suite l'article 16, et qui a trait aux sanctions pénales.

Dans sa version initiale, l'article 17 se référait à certaines dispositions du projet de loi. Or, le Conseil d'Etat s'est demandé dans son avis du 30 mars 2003 quelles étaient précisément les incriminations visées. Se basant sur l'article 12 de la Constitution qui exige de préciser les cas qui donnent lieu à

poursuite pénale, le Conseil d'Etat s'est opposé au texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

Au-delà des trois oppositions formelles, le projet de loi sous rubrique a encore inspiré une série de remarques et d'observations au Conseil d'Etat qui a proposé plusieurs modifications de texte. Pour le détail, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat et au commentaire des articles.

Dans sa réunion du 20 avril 2004, la Commission parlementaire a décidé de reprendre la quasi-totalité des propositions de texte du Conseil d'Etat.

La commission a également formulé plusieurs amendements de nature à tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat a critiqué le fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses remarques quant au paragraphe 2.2 (respectivement 3 selon la version parlementaire) de l'article 7 relatif aux fiches de données de sécurité. Il a regretté que la personne qui a l'obligation d'information n'ait pas été précisée. Cette imprécision est aux yeux du Conseil d'Etat d'autant plus critiquable que la personne en question encourt les peines prévues à l'article 16 (ancien article 17). Le Conseil d'Etat a maintenu dès lors son opposition formelle à l'égard de l'article 16 (ancien article 17).

Dans sa réunion du 12 janvier 2005, la Commission a formulé un nouvel amendement destiné à tenir compte de ces critiques du Conseil d'Etat. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat a approuvé cet amendement.

*

C) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit le champ d'application de la loi. Le texte détermine les préparations dangereuses qui sont concernées et définit également les exclusions du champ d'application.

Le texte a donné lieu à plusieurs observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat que la commission reprend, à l'exception de celle visant l'alinéa final du paragraphe (2), alinéa qui est maintenu dans la teneur du projet gouvernemental.

Article 2

Cet article comporte les définitions des différentes notions intervenant dans la loi.

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la définition d'une abréviation à laquelle le projet ne fait aucune référence.

Article 3

Cet article concerne la détermination des risques et les principes généraux de classification des préparations dangereuses.

La commission l'adopte dans la teneur du texte gouvernemental.

Article 4

Cet article détermine les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations.

La commission reprend la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du 2e alinéa qui se lira comme suit:

„Les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations peuvent être définies par règlement grand-ducal.“

Article 5

Cet article établit les compétences du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'Inspection du Travail et des Mines.

Le texte gouvernemental initial prévoyait que le Ministre „prend toutes les mesures nécessaires pour que les préparations sur lesquelles porte la présente loi ne puissent être mises sur le marché que si elles sont conformes à celle-ci“.

Le Conseil d'Etat se demande si les mots „toutes les mesures nécessaires“ sont suffisants pour autoriser le ministre à prendre les mesures qui s'imposent et pour constituer une base légale à un règlement grand-ducal.

Comme le but est d'interdire la mise sur le marché de préparations qui ne sont pas conformes, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 1er de la façon suivante:

„(1) Le ministre interdit la mise sur le marché des préparations sur lesquelles porte la présente loi si elles ne sont pas conformes à ses dispositions.“

La commission reprend cette proposition.

Article 6

Cet article a pour finalité d'offrir une protection aux consommateurs qui achètent des préparations par vente à distance.

Article 7

Cet article prévoit un système d'informations par fiches de données de sécurité.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (1) du texte gouvernemental initial, qui n'a pas de valeur normative.

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat propose de préciser le moment de la fourniture de la fiche de données de sécurité. Cette précision est de rigueur dans la mesure où le projet prévoit l'incrimination de la violation de cette prescription.

La commission se rallie à ces considérations du Conseil d'Etat et a proposé par conséquent par voie d'amendement de compléter le nouveau paragraphe (1) (ancien paragraphe (2.1.a)) de la façon suivante:

*„(1) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse doit fournir une fiche de données de sécurité **au plus tard au moment de la commande.**“*

La commission adopte également le réagencement du texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) prévoit une obligation de tenir le destinataire de la fiche de données de sécurité au courant de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance, obligation incombant au fabricant, à l'importateur concerné ou au distributeur.

Comme la violation de cette prescription est incriminée dans l'article 17, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser quelle est la personne responsable, car les trois personnes énumérées ne doivent pas nécessairement être au courant de l'identité du destinataire de la fiche. Il semble en plus au Conseil d'Etat que cette information devra être communiquée avec une rapidité pour le moins proportionnelle à la gravité du danger reconnu.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat critique le fait que dans son premier train d'amendements la commission n'ait pas tenu compte de cette observation et que la personne qui a l'obligation d'information n'est toujours pas précisée. Il reste par conséquent une incertitude juridique qui est d'autant plus critiquable que les personnes visées encourent les peines prévues à l'article 17 (nouvel article 16).

Sur ce, la commission, dans sa réunion du 12 janvier 2005, a introduit un nouvel amendement ayant pour objet de remplacer à la deuxième phrase de l'article 7 (3) du projet de loi amendé l'énumération „le fabricant, l'importateur concerné ou le distributeur“ par l'expression „le responsable de la mise sur le marché“. Dans cette version parlementaire amendée, la phrase en question a donc la teneur suivante:

„Ultérieurement, le responsable de la mise sur le marché est tenu d'informer le destinataire de la fiche de données de sécurité de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance.“

Cet amendement de la commission s'imposait encore en raison du fait que dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat avait maintenu son opposition formelle formulée dans le cadre de l'article 16 relatif aux sanctions pénales dont le cinquième tiret (point 5 selon le Conseil d'Etat) incrimine le refus „de fournir une fiche de données de sécurité en violation de l'article 7“.

Partant du principe que les obligations relatives à la fiche de données de sécurité prévues à l'article 7 incombent d'une façon générale au responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse, la commission propose de recourir dans les trois paragraphes de l'article 7 à une terminologie uniforme et de remplacer en conséquence au paragraphe (3) l'énumération des différents intervenants de la chaîne de distribution par la désignation générique „le responsable de la mise sur le marché“.

Il paraît difficile de délimiter davantage la responsabilité de la mise sur le marché qui, selon la situation concrète, peut se situer à différents stades du processus de distribution. Est à considérer comme pénalement responsable la personne à laquelle est imputable l'acte matériel de la mise à disposition d'une substance dangereuse à d'autres utilisateurs et qui, dans le contexte spécifique de son intervention dans la chaîne de distribution, a omis de fournir les informations requises au destinataire de la substance.

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a tenu compte de son observation concernant la précision à apporter à l'endroit de l'article 7 (3). Il ajoute que par conséquent l'amendement correspondant rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article définit les conditions dans lesquelles les informations de nature confidentielle sont traitées.

A la deuxième phrase de l'alinéa final de cet article, la commission propose de remplacer les termes „La personne responsable de la mise sur le marché de la préparation“ par le mot „Il“ (= le ministre).

L'alinéa final se lira donc comme suit:

„Le ministre notifie sa décision au demandeur. Il transmet une copie de cette décision à chacun des Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation souhaite commercialiser le produit.“

La commission considère en effet que c'est à bon escient que le Conseil d'Etat soulève la question de savoir quelle serait la sanction encourue en cas de non-transmission d'une décision ministérielle négative par la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation. La commission estime donc qu'il y a lieu de dispenser cette personne d'une tâche administrative assez onéreuse et de transférer l'obligation en question au ministre compétent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve les précisions ainsi apportées à l'alinéa 4 de cet article.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Cet article prévoit la constitution d'organismes chargés de recevoir les informations relatives aux préparations mises sur le marché.

La commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat que la décision concernant la désignation des organismes visés à cet article appartient au ministre. Voilà pourquoi, elle propose d'amender cet article comme suit:

„Art. 10.– Organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé

Le ministre désigne le ou les organismes chargés de recevoir les informations, y compris la composition chimique, relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses sur la base de leurs effets sur la santé ou sur la base de leurs effets physico-chimiques.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat accepte cet amendement.

Article 11

Pour tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 10, motivée par l'exigence constitutionnelle de définir dans la loi même les critères à remplir par les organismes précités pour pouvoir être désignés, la commission propose de compléter l'article 11 par un alinéa 3 nouveau ainsi libellé:

„Les organismes doivent être compétents en médecine et en chimie. Ils doivent être disponibles 24 heures sur 24 et pouvoir répondre dans les langues officielles.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que les critères énoncés sont très laconiques et demandent certainement des précisions qui peuvent être fixées par règlement grand-ducal sur base de cet article.

Le Conseil d'Etat ajoute encore que les langues officielles visées par le projet sont les langues officielles pratiquées au Grand-Duché de Luxembourg, puisque le texte sous avis est la transposition en droit luxembourgeois de la directive communautaire.

Articles 12 à 14

Ces articles ne donnent pas lieu à des observations particulières de la commission et sont adoptés tels que proposés par le Gouvernement.

Article 15 du projet initial (supprimé)

Cet article concernant les attributions et pouvoirs des agents chargés de la surveillance et de l'application des dispositions de la présente loi a été supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, opposition basée sur une argumentation juridique à laquelle la commission se rallie.

Article 15 (ancien article 16)

Cet article définit les prérogatives de contrôle des personnes visées au premier alinéa de l'article 14.

La commission reprend la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence à l'article 14, alinéa 1er. Elle suit également le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer dans le texte gouvernemental le dernier alinéa qui est superfétatoire alors qu'il ne fait que reprendre le droit commun en matière de frais judiciaires.

Article 16 (ancien article 17)

La commission ayant, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, supprimé l'article 15 relatif aux pouvoirs de contrôle, l'article 17 traitant des sanctions pénales devient l'article 16 nouveau.

La commission fait siennes les considérations juridiques du Conseil d'Etat concernant la nécessité de préciser les incriminations et propose par conséquent de remplacer le texte gouvernemental par le texte suivant:

„Art. 16.– Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à une année et d'une amende de deux cent cinquante à deux cent mille euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

- aura mis sur le marché une préparation dangereuse sans disposer de l'évaluation et de la classification prévue à l'article 3 ci-dessus;*
- aura mis sur le marché une préparation dangereuse en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage prévues à l'article 4 ci-dessus;*
- aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets en violation de l'article 5 (3) ou de l'article 11 ci-dessus;*
- aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 6;*
- aura refusé de fournir une fiche de données de sécurité en violation de l'article 7.“*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait remarquer que la commission a précisé 5 cas de figure qui sont tous précédés d'un tiret. Le Conseil d'Etat propose dans un souci de précision de les énumérer par les chiffres 1 à 5.

Par ailleurs, le premier cas de figure semble incomplet au Conseil d'Etat, puisqu'il ne prévoit pas la mise sur le marché malgré l'interdiction du ministre sur base de l'article 5 ou de l'article 12.

Le premier tiret (point 1 selon le Conseil d'Etat) devrait donc se lire:

„1. aura mis sur le marché une préparation dangereuse sans disposer de l'évaluation et de la classification prévue à l'article 3 ou malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre.“

La commission reprend ces propositions de texte du Conseil d'Etat.

Article 17 (ancien article 18)

Cet article définit les annexes et prévoit la modification des annexes par voie de règlement grand-ducal.

Article 19 du texte gouvernemental (supprimé)

La commission propose par voie d'amendement de supprimer cet article. Elle considère qu'à ce stade, il est préférable de faire abstraction des engagements de personnel, en attendant que les besoins globaux en personnel puissent être définis dans le cadre de la prochaine réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Article 18 (ancien article 20)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'indication de l'abrogation des deux règlements grand-ducaux par le texte sous avis, alors qu'en raison du parallélisme des formes, il n'appartient pas à une loi d'abroger une norme hiérarchiquement inférieure. Le texte est donc à adapter en conséquence, l'intitulé de l'article pouvant être libellé comme suit: *„Disposition abrogatoire“*.

La commission se rallie à ces observations juridiques pertinentes du Conseil d'Etat et adopte cet article dans la teneur suivante:

„Est abrogée la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.“

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**D) TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

Art. 1er.– Buts et champ d'application

(1) La présente loi a pour objet la transposition

- de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- des rectificatifs à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses publiés au Journal Officiel L-153 du 8 juin 2001 et L-6 du 10 janvier 2002;
- de la directive 2001/60/CE de la Commission du 7 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement

des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Les dispositions de la présente loi réglementent la classification, l'emballage et l'étiquetage

- des préparations dangereuses
 - et
 - de certaines préparations, qui peuvent présenter un danger, qu'elles soient ou non classées comme dangereuses au sens de la présente loi,
- lorsque ces préparations sont mises sur le marché.

(2) La présente loi s'applique aux préparations qui:

- contiennent au moins une substance dangereuse au sens de l'article 2
- et
- sont considérées comme dangereuses pour la santé, l'environnement ou présentant un danger découlant de leur propriété physique ou chimique au sens de l'article 3.

Les dispositions particulières concernant l'emballage, l'étiquetage et les fiches de données de sécurité prévues aux articles 4 et 7 s'appliquent également aux préparations qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'article 3, mais qui peuvent toutefois présenter un danger spécifique.

Les articles de la présente loi relatifs à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage et aux fiches de données de sécurité s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques, sans préjudice de dispositions légales particulières.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final:

- a) médicaments à usage humain ou vétérinaire;
- b) produits cosmétiques;
- c) mélanges de substances sous forme de déchets;
- d) denrées alimentaires;
- e) aliments pour animaux;
- f) préparations contenant des substances radioactives;
- g) dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain pour autant que des dispositions légales fixent pour les substances et préparations dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que la présente loi.

La présente loi ne s'applique pas non plus:

- au transport des préparations dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
- aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'un traitement ou d'une transformation.

Art. 2.– Définitions

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „substances“: les éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production, y compris tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté dérivant du procédé, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;
- b) „préparations“: les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus;
- c) „polymère“: une substance constituée de molécules se caractérisant par une séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères et contenant une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par liaison covalente à au moins une autre unité monomère ou une autre substance réactive et constituée de moins qu'une simple majorité pondérale de molécules de même poids moléculaires. Ces molécules doivent former une gamme de poids moléculaires au sein de laquelle les différences de poids moléculaires sont essentiellement attribua-

bles à la différence dans le nombre d'unités monomères. Au sens de la présente définition, on entend par „unité monomère“ la forme réagie d'un monomère dans un polymère;

- d) „loi du 15 juin 1994“: la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- e) „mise sur le marché“: la mise à disposition à des tiers. L'importation sur le territoire national est considérée, au sens de la présente loi, comme une mise sur le marché;
- f) „recherche et développement scientifiques“: l'expérimentation scientifique, l'analyse ou la recherche chimique sous conditions contrôlées; cette définition comprend la détermination des propriétés intrinsèques, des performances et de l'efficacité, de même que les recherches scientifiques relatives au développement du produit;
- g) „recherche et développement de production“: le développement ultérieur d'une substance, au cours duquel les domaines d'application de la substance sont testés par le biais de productions pilotes ou d'essais de production;
- h) „ministre“: le membre du gouvernement ayant le travail dans ses attributions.

(2) Sont „dangereuses“, au sens de la présente loi, les substances et préparations:

- a) explosibles: substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel;
- b) comburantes: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique;
- c) extrêmement inflammables: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et dont le point d'ébullition est bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air;
- d) facilement inflammable: substances et préparations:
 - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie
 - ou
 - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après le retrait de la source d'inflammation
 - ou
 - à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas
 - ou
 - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses;
- e) inflammables: substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas;
- f) très toxiques: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique;
- g) toxiques: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, en petite quantité, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique;
- h) nocives: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique;
- i) corrosives: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers;
- j) irritantes: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire;
- k) sensibilisantes: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques;

- l) cancérogènes: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence;
- m) mutagènes: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence;
- n) toxiques pour la reproduction: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives mâles ou femelles;
- o) dangereuses pour l'environnement: substances et préparations qui, si elles entraînent dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Art. 3.– *Evaluation des propriétés des préparations et principes généraux de classification*

(1) L'évaluation des dangers d'une préparation est fondée sur la détermination:

- des propriétés physico-chimiques
- des propriétés ayant des effets pour la santé
- des propriétés environnementales.

Lorsqu'on procède à des essais de laboratoire ceux-ci doivent être exécutés sur la préparation telle que mise sur le marché.

Un règlement grand-ducal définira les principes d'évaluation des propriétés dangereuses et de détermination des risques.

(2) La classification des préparations dangereuses en fonction du degré et de la nature spécifique des dangers est fondée sur les définitions des catégories de danger figurant à l'article 2.

Les principes généraux de classification des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994, sauf application de conditions spécifiques déterminées en vertu de la présente loi et de ses annexes.

Art. 4.– *Emballage et étiquetage des préparations*

Les principes généraux de l'étiquetage des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994, sauf application des conditions spécifiques déterminées en vertu de la présente loi et de ses annexes.

Les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations peuvent être définies par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Obligations et devoirs des autorités*

(1) Le ministre interdit la mise sur le marché des préparations sur lesquelles porte la présente loi si elles ne sont pas conformes à ses dispositions.

(2) Afin d'assurer le respect de la présente loi, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut demander des informations sur la composition de la préparation et toute autre information utile à toute personne responsable de la mise sur le marché de la préparation.

(3) Les responsables de la mise sur le marché de la préparation doivent tenir à la disposition du directeur de l'inspection du travail et des mines:

- les données utilisées pour la classification et l'étiquetage de la préparation,
- toute information utile concernant les conditions d'emballage, y compris le certificat résultant des essais conformément à l'annexe IX, partie A, de la loi du 15 juin 1994,
- les données utilisées pour établir la fiche de données de sécurité.

Art. 6.– *Vente à distance*

Sans préjudice de dispositions légales concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, toute publicité pour une préparation visée par la présente loi qui permet à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette de cette préparation doit faire mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette.

Art. 7.– Fiche de données de sécurité

(1) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse doit fournir une fiche de données de sécurité au plus tard au moment de la commande.

(2) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation doit fournir sur demande d'un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité donnant des informations proportionnées pour les préparations non classées comme dangereuses, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 pour cent en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 pour cent en volume pour les préparations gazeuses au moins:

- une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement
- ou
- une substance pour laquelle il existe des limites d'exposition sur les lieux de travail.

(3) La fiche de données de sécurité peut être fournie sur papier ou électroniquement, à condition que le destinataire dispose du matériel nécessaire à sa réception. Ultérieurement, le responsable de la mise sur le marché est tenu d'informer le destinataire de la fiche de données de sécurité de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance.

Un règlement grand-ducal peut préciser les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches.

Art. 8.– Confidentialité des noms chimiques

Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation peut prouver que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance qui est exclusivement classée comme:

- irritante, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase R41, ou irritante en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés suivantes:
 - explosible,
 - comburant,
 - extrêmement inflammable,
 - inflammable,
 - irritant,
 - dangereux pour l'environnement,
- ou
- nocive ou nocive en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés suivantes:
 - explosible,
 - comburant,
 - extrêmement inflammable,
- inflammable,
- irritant,
- dangereux pour l'environnement,

ne présentant que des effets létaux aigus,

présente un risque pour la nature confidentielle de sa propriété intellectuelle, elle peut, conformément aux dispositions de l'annexe VI, être autorisée à se référer à cette substance soit à l'aide d'un nom qui identifie les groupes chimiques fonctionnels les plus importants, soit à l'aide d'un autre nom. Cette procédure ne peut être appliquée lorsqu'il existe, pour la substance concernée, une limite d'exposition sur le lieu de travail.

Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché d'une préparation souhaite se prévaloir des dispositions sur la confidentialité, elle présente une demande au ministre.

Cette demande doit être présentée conformément aux dispositions de l'annexe VI et doit fournir les informations requises dans le formulaire de la partie A de cette annexe. Cette disposition n'empêche

pas le ministre de réclamer à la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation d'autres informations si cela apparaît nécessaire pour évaluer la validité de la demande.

Le ministre notifie sa décision au demandeur. Il transmet une copie de cette décision à chacun des Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation souhaite commercialiser le produit.

Art. 9.– Droits des autorités concernant la sécurité des travailleurs

La présente loi n'affecte pas la faculté du ministre de prescrire les exigences qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des travailleurs lors de l'utilisation des préparations dangereuses en question, pour autant que cela n'implique pas de modification de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des préparations dangereuses d'une manière non prévue par la présente loi.

Art. 10.– Organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé

Le ministre désigne le ou les organismes chargés de recevoir les informations, y compris la composition chimique, relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses sur la base de leurs effets sur la santé ou sur la base de leurs effets physico-chimiques.

Art. 11.– Droits et devoirs des organismes

Les organismes désignés à l'article 10 doivent présenter toutes les garanties nécessaires au maintien de la confidentialité des informations reçues. Celles-ci ne peuvent être utilisées que pour répondre à toute demande d'ordre médical par des mesures tant préventives que curatives, et notamment en cas d'urgence. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Ces organismes doivent disposer, en provenance des fabricants ou des personnes responsables de la commercialisation, de toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches dont ils sont responsables.

Les organismes doivent être compétents en médecine et en chimie. Ils doivent être disponibles 24 heures sur 24 et pouvoir répondre dans les langues officielles.

Art. 12.– Clause de sauvegarde

Si le ministre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'une préparation, bien que conforme aux dispositions de la présente loi, présente un danger pour l'homme ou pour l'environnement pour des motifs relatifs aux dispositions de la présente loi, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché de cette préparation. Il en informe immédiatement la Commission et les autres pays membres de la Communauté européenne, en précisant les motifs justifiant sa décision.

Art. 13.– Comité consultatif

Le ministre est assisté par un comité consultatif qui peut être chargé d'examiner les questions relatives à la présente loi. Les avis du comité sont adressés au ministre.

Le comité se compose de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du ministre de l'environnement, d'un représentant du ministre de la santé ainsi que d'un représentant du ministre de l'agriculture. Il y aura autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 14.– Constatation des infractions

Les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs-techniciens et des expéditionnaires techniques et les médecins et ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé, les fonctionnaires du service de la protection des végétaux auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs, des ingénieurs-techniciens, des rédacteurs et des expéditionnaires techniques ainsi que le personnel supérieur d'inspection, le personnel de la carrière moyenne et le personnel de la carrière de l'expéditionnaire tech-

nique de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement, de la Direction de la santé ainsi que du Laboratoire national de santé précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 15.– Prerogatives de contrôle

Les personnes visées à l'article 14, alinéa 1 sont habilitées à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et préparations visées par la présente loi;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des préparations visées par la présente loi ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les préparations visées par la présente loi, ainsi que les matières utilisées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque des substances et préparations dangereuses est tenu, à la réquisition des personnes visées à l'article 14 alinéa 1, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Art. 16.– Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à une année et d'une amende de deux cent cinquante à deux cent mille euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché une préparation dangereuse sans disposer de l'évaluation et de la classification prévue à l'article 3 ci-dessus ou malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre;
2. aura mis sur le marché une préparation dangereuse en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage prévues à l'article 4 ci-dessus;
3. aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets en violation de l'article 5 (3) ou de l'article 11 ci-dessus;
4. aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 6;
5. aura refusé de fournir une fiche de données de sécurité en violation de l'article 7.

Art. 17.– Annexes

1. Les annexes de la directive du Parlement européen et du Conseil No 1999/45/CE du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses telle que modifiée par la directive 2001/60/CE du 7 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE précitée ainsi que le rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 précitée publiée au Journal officiel du 8 juin 2001 font partie intégrante de la présente loi. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu.

2. Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes et le rectificatif suivants de la directive modifiée 1999/45/CEE:

ANNEXE I: Méthodes pour l'évaluation des propriétés physico-chimiques des préparations conformément à l'article 5, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999

- ANNEXE II: Méthodes d'évaluation des dangers d'une préparation pour la santé conformément à l'article 6, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE III: Méthodes d'évaluation des dangers pour l'environnement des préparations conformément à l'article 7, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE IV: Dispositions particulières pour les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au grand public, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE V: Dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VI: Demande de confidentialité de l'identité chimique d'une substance, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VII: Préparations visées par l'article 12, paragraphe 2, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VIII: Directives abrogées, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE IX: Tableau de correspondance, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999

Rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, publié au J.O des CE No 153 du 8 juin 2001;

Rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, publié au J.O des CE No 70 du 10 janvier 2002.

3. Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 18.– Disposition abrogatoire

Est abrogée la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Luxembourg, le 6 juillet 2005

Le Rapporteur,
Ali KAES

Le Président,
Marcel GLESENER

